

NORMES APPLICABLES À LA PLANTATION D'ARBRES POUR LES TERRAINS RÉSIDENTIELS

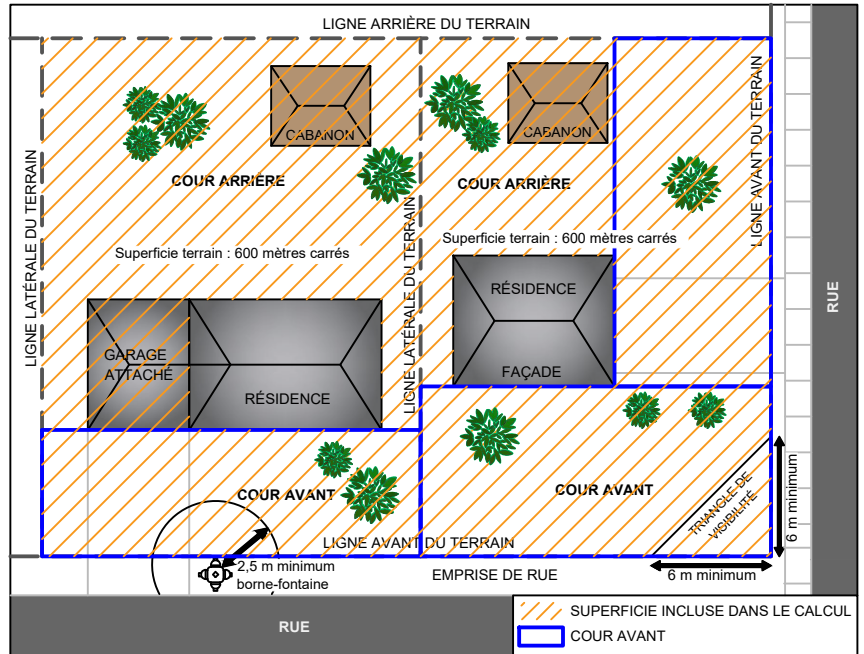
Article 10.2.2 du Règlement de zonage #1259-2014

Nombre d'arbres requis par terrain

Le nombre exigé pour les cours avant et arrière ne doit pas être inférieur à :

- Un arbre feuillu (ou conifère) par 200 mètres carrés jusqu'à concurrence de 15 arbres.
- Un arbuste par 200 mètres carrés jusqu'à concurrence de 30 arbustes, les haies ne doivent pas être comptées dans ce calcul.
- Pour les habitations unifamiliales jumelées ou en rangées, le nombre d'arbres en cour avant peut être réduit à un arbre pour deux unités mitoyennes.

La superficie utilisée pour le calcul est la superficie totale du terrain. Une fraction supérieure à 0,5 équivaut à une unité supplémentaire.



Au moins un feuillu doit être planté en cour avant et au moins un feuillu ou conifère doit être planté en cour arrière.

Les arbres existants respectant les normes d'hauteur et de D.H.P. peuvent être inclus dans le calcul des arbres et arbustes requis, s'ils sont situés dans la cour où les arbres sont exigés.

Distance de dégagement

- Une distance minimale de 2,5 mètres doit être observée entre un arbre et une borne-fontaine.
- Un arbre ne peut être planté à l'intérieur du triangle de visibilité.

Hauteur minimale et D.H.P. minimal (Diamètre mesuré à la hauteur de la poitrine)

- Arbres : hauteur de 2,4 mètres et D.H.P. de 5,5 cm.
- Arbustes : hauteur de 0,5 m.

*Ces dimensions s'appliquent pour un arbre ou arbuste ayant atteint la maturité.

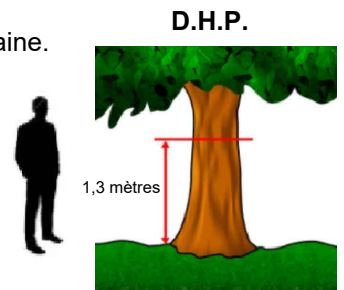
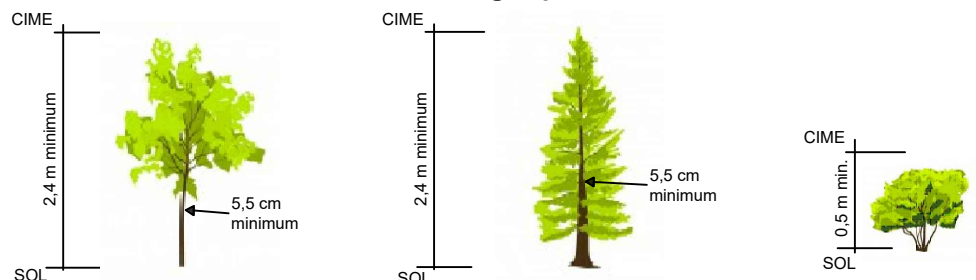
Décali de plantation

Les arbres et les arbustes doivent être plantés dans un délai de 18 mois, calculé à partir de la date de l'émission du permis de construction. Lors de la plantation, un D.H.P. de 2,5 cm est exigé.

Prohibition

Aucun peuplier, saule et érable argenté ne peut être implanté dans les zones situées dans les limites du périmètre d'urbanisation (voir plan de zonage) à l'exception de la zone 55-P.

Hauteur et D.H.P. minimal exigés pour les arbres et arbustes matures



Veillez noter que d'autres dispositions peuvent être applicables selon l'entente avec le promoteur ou selon l'acte notarié.

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information valide au moment de sa distribution. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.